

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA LOGISTIQUE

Visa : CJ



REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE



Visa :

Arrêté n° **00054** /MTL/SG

Fixant les modalités de notification
d'accidents ou d'incidents d'aviation

**Le Ministre des Transports
Et de la Logistique ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu la loi n°023/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'aviation civile ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°001245/PR/MACC du 31 août 1983 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aviation Civile et Commerciale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°01108/PR/MT du 03 octobre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau d'Enquête sur les incidents et Accidents d'Aviation ;

Vu le Décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°0474/PR du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'Arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016 portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu la Décision n°015/2016/ANAC/DG/DJ du 05 juillet 2016 portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation, en abrégé RAG 6 ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 250 et 302 du Code de l'Aviation Civile sus visé, fixe les modalités de notification d'accidents ou d'incidents d'aviation.

Article 2 : Liste d'Evènements et incidents graves

La liste des évènements et incidents d'aviation qui, outre les accidents, doivent faire l'objet d'une notification figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste, non exhaustive, fait l'objet d'amendement, le cas échéant.

Article 3 : Notification à l'échelle nationale

Les exploitants et/ou propriétaires d'aéronefs, les exploitants d'aérodromes, les fournisseurs de services d'assistance en escale, les fournisseurs de services de circulation aérienne, les contrôleurs du trafic aérien affectés aux aérodromes et les Brigades de gendarmerie des transports aériens (BGTA) sont tenus de notifier au Bureau d'Enquêtes sur les Incidents et Accidents d'Aviation (BEIAA), sans délai, tout accident ou incident d'aviation survenu sur le territoire de la République Gabonaise.

En dehors des heures de bureaux, les dispositions relatives à la notification de tout accident ou incident d'aviation survenu sur le territoire de la République gabonaise sont fixés par décision du Directeur du BEIAA.

Article 4 : Déclenchement de l'enquête

Dès réception de la notification, le Directeur du BEIAA déclenche le processus d'enquête.

Article 5 : Notification d'un accident ou un incident aux autres Etats

Toute notification d'accident ou d'incident survenu sur le territoire gabonais, concernant un aéronef civil, immatriculé ou non au Gabon, utilisé par un exploitant titulaire ou non d'un titre délivré par l'autorité compétente de l'aviation civile gabonaise, est adressée par le BEIAA, dans les délais les plus brefs et par les voies les plus rapides et les plus appropriées, aux autorités chargées des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation, de :

- son État d'immatriculation ou d'occurrence, le cas échéant ;
- l'État de son exploitant si celui-ci n'est pas gabonais ;
- l'État de conception ;
- l'État de construction ;
- l'État dont des ressortissants sont au nombre des morts ou des blessés graves.

cette notification est également adressée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, si la masse maximale de l'aéronef en cause est supérieure à 2250 kg.

Article 6 : Présentation et contenu de la notification

La notification est rédigée en français ou en anglais selon les destinataires.

Elle comprend ceux des renseignements ci-après immédiatement disponibles :

- a) la nature de l'événement (accident ou incident) ;
- b) le constructeur, le modèle, les marques de nationalité et d'immatriculation, le numéro de série de l'aéronef ;
- c) le nom du propriétaire, de l'exploitant et éventuellement du locataire de l'aéronef ;
- d) la qualification du Commandant de bord et les nationalités des membres d'équipage et des passagers ;

- e) la date et l'heure (préciser heure locale ou GMT) de l'accident ou de l'incident grave ;
- f) le dernier point de départ et point d'atterrissage prévu de l'aéronef ;
- g) la position de l'aéronef, définie par rapport à un point de repère géographique facilement identifiable (latitude et longitude) ;
- h) le nombre de membres d'équipage et de passagers :
 - 1. à bord : tués et gravement blessés ;
 - 2. autres : tués et gravement blessés.
- i) la description de l'accident ou de l'incident grave, étendue des dommages subis par l'aéronef (dans la mesure où elle est connue) ;
- j) l'indication de la mesure dans laquelle l'enquête sera menée par l'Etat d'occurrence ou déléguée par l'Etat d'occurrence ;
- k) les caractéristiques physiques de l'accident ou de l'incident grave ou une indication sur les difficultés d'accès ou des dispositions spéciales concernant l'accès au site ;
- l) l'identification de l'autorité à l'origine de la notification ;
- m) la présence et la description des marchandises dangereuses se trouvant à bord.

Les renseignements non fournis dans la notification ainsi que tous autres renseignements utiles seront communiqués aux destinataires ci-dessus indiqués dès qu'ils seront disponibles. Leur absence ne sauraient constituer un motif de report de la notification.

Article 7 : Traitement des notifications reçues d'un autre Etat

Dès réception d'une notification d'accident ou d'incident concernant un aéronef immatriculé au Gabon ou utilisé par un exploitant titulaire d'un titre délivré par l'ANAC, le BEIAA :

- accuse réception de cette notification par la meilleure des voies disponibles ;
- fournit à l'État d'occurrence et à l'État d'immatriculation, dans les délais les plus raisonnables et par la meilleure et la plus diligente des voies disponibles, les détails concernant les marchandises dangereuses se trouvant à bord de l'aéronef ;
- fournit à l'État d'occurrence et, sur demande, à l'État d'immatriculation, tous renseignements utiles dont il dispose au sujet de l'aéronef et de l'équipage de conduite concernés par l'accident ou l'incident et des passagers se trouvant à bord.

Dans le cas de la désignation d'un représentant accrédité, le BEIAA fournit à l'État d'occurrence ou à l'État d'immatriculation, le nom et les coordonnées des représentants accrédités et de leurs conseillers.

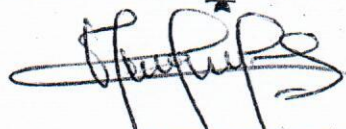
Article 8 : Dispositions finales

Le Directeur du Bureau d'Enquêtes sur les Incidents et Accidents d'Aviation et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **16 JUIN 2017**



Flavienne MFOUMOU ONDO



ANNEXE A L'ARRETE N° 00054 /MTL

FIXANT LES MODALITES DE NOTIFICATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT D'AVIATION

LISTE D'EXEMPLES D'INCIDENTS GRAVES

(CONFORME A LA 11 EME EDITION DE L'ANNEXE 13 DE L'OACI DE NOVEMBRE 2016)

1. Quasi-collisions ayant exigé une manœuvre d'évitement pour prévenir un abordage ou une situation dangereuse et cas où une action d'évitement aurait été appropriée.
2. Collisions non classées comme accidents.
3. Impact avec le sol sans perte de contrôle évité de justesse.
4. Décollages interrompus sur une piste fermée ou non libre, une voie de circulation¹ ou une piste non assignée.
5. Décollages d'une piste fermée ou non libre, d'une voie de circulation ou d'une piste non assignée.
6. Atterrissages ou tentatives d'atterrissage sur une piste fermée ou non libre, une voie de circulation ou une piste non assignée.
7. Performances au décollage ou en montée initiale très inférieures aux performances prévues.
8. Incendies et/ou fumée dans le poste de pilotage, la cabine des passagers ou les compartiments de fret, ou incendies de moteur, même s'ils ont été éteints au moyen d'agents extincteurs.
9. Événements qui ont exigé l'utilisation d'oxygène de secours par l'équipage de conduite.
10. Défaillances structurelles d'aéronef ou désintégrations de moteur, y compris les pannes de turbomachine non contenues, non classées comme accident.
11. Pannes multiples d'un ou plusieurs systèmes de bord ayant pour effet de nuire à la conduite de l'aéronef.
12. Cas d'incapacité d'un membre d'équipage de conduite en cours de vol.
13. Situations liées à la quantité ou à la distribution du carburant qui exigent du pilote qu'il déclare une urgence, p. ex. : quantité de carburant insuffisante, épuisement du carburant, panne d'alimentation en carburant ou impossibilité d'utiliser tout le carburant utilisable à bord.
14. Incursions sur piste, classées selon le degré de gravité A. Les renseignements sur la classification de la gravité figurent dans le *Manuel sur la prévention des incursions sur piste* (Doc 9870).
15. Incidents au décollage ou à l'atterrissage. Incidents tels que prise de terrain trop courte, dépassement de piste ou sortie latérale de piste.
16. Pannes de systèmes, phénomènes météorologiques, évolution en dehors de l'enveloppe de vol approuvée ou autres occurrences qui ont ou qui pourraient avoir rendu difficile la maîtrise de l'aéronef.

¹ À l'exclusion des opérations autorisées effectuées par des hélicoptères.

17. Pannes de plus d'un système dans un système redondant obligatoire pour le guidage du vol et la navigation.
18. Largage non intentionnel, ou intentionnel à titre de mesure d'urgence, d'une charge sous élingue ou de toute autre charge externe transportée par l'aéronef. 